



AFRICAN WILDLIFE FOUNDATION®

RAPPORT
MOV1.2.CBNRM1:A et MOV1.2.CBNRM2:A

**ANALYSE DE LA LEGISLATION SUR LA CHASSE
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Par Francis MBENDA

OCTOBRE 2007

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	4
I. Les principaux textes régissant la chasse en République Démocratique du Congo.....	6
II. L'analyse de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant Réglementation de la chasse.....	7
1. De l'exercice de la chasse.....	7
1.1. Les animaux de chasse.....	8
1.1.1 Le principe de protection des animaux.....	8
1.1.2 Quelques dérogations.....	9
1.1.2.1 Cas de légitime.....	9
1.1.2.2 La détention d'un permis spécial de chasse.....	10
2. Les instruments et procédés de chasse.....	11
3. La chasse villageoise.....	13
3.1 La chasse traditionnelle.....	12
3.1.1 Les armes de chasse traditionnelle.....	14
3.1.2 Les animaux de chasse traditionnelle.....	15
3.2 La chasse villageoise à l'arme à feu.....	16
4. Des aires et périodes de chasse.....	17
4.1 Des aires de chasse.....	17
4.1.1 Le principe.....	17
4.1.2 Les dérogations.....	18
4.1.3 Nécessité de concéder des terroirs de chasse aux Communautés locales.....	20
4.1.4 La chasse dans les concessions forestières.....	23
4.2 Les périodes de chasse.....	23
5. les dispositions pénales	
5.1 les dispositions pénales de fond.....	25

5.1.1 des incriminations.....	25
5.1.2 des sanctions.....	26
5.1.2.1 Sanctions pénales.....	26
5.1.2.2 Des sanctions à caractère administratif.....	28
5.2. Les dispositions pénales de forme.....	28
Conclusion.....	31

Annexe

Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en République Démocratique du Congo

INTRODUCTION

La chasse est l'une des activités séculaires que les hommes ont toujours pratiquée. Si depuis les temps immémoriaux, elle a servi à satisfaire les besoins strictement alimentaires des foyers, aujourd'hui plus que jamais, en Afrique surtout en milieu rural, elle permet de résoudre des problèmes financiers divers notamment ceux liés à la santé et à la scolarité des enfants, bref aux obligations familiales et sociales diverses.

Cette chasse coutumière autonome s'avère être l'une de principales causes de la destruction massive de la faune en ce sens qu'elle se pratique à grande échelle et utilise un nombre élevé de chasseurs usant parfois des moyens inappropriés pour abattre et capturer sans discernement les animaux surpris en cours d'expédition.

Lorsque nous considérons que la faune de la République Démocratique du Congo regorge de nombreuses espèces rares et endémiques telles le bonobo, l'okapi, le gorille de montagne, le chimpanzé, à face noire, le paon congolais ...

Il y a lieu de régenter le secteur avec des règles juridiques adéquates et adaptées.

C'est pourquoi le législateur congolais a estimé nécessaire d'édicter des règles qui permettent de concilier le souci de sauvegarde de la conservation de la faune ainsi que les besoins alimentaires des ménages vivant de cette activité.

Cependant la Loi qui régit la chasse au Congo ne traite pas que de la chasse coutumière mais également des autres types de chasse sur lesquels nous n'allons pas vraiment nous attarder dans la présente analyse.

En République Démocratique du Congo, la chasse est régie par la loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant Réglementation de la chasse, laquelle a supplanté le décret royal du 27 avril 1937 devenu déjà en son temps, anachronique.

Cette loi a eu l'avantage d'être adoptée après l'adhésion par notre pays, le 18 octobre 1976, à la Convention de Washington du 03 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et flore menacés d'extinction.

Cependant, compte tenu de l'évolution qu'a connu le pays avec l'adoption de nouvelles réglementations en matière environnementale dont la loi n° 011/ 2002 du 29 août 2002 portant code forestier, la loi sur la chasse n'échappe pas à des critiques que nous nous proposons de faire dans cette première ébauche.

Par ailleurs, les conventions internationales notamment celle d'Alger du 15 septembre 1968 et celle de Rio de Janeiro de 1992 veulent que les Etats partie fassent des populations riveraines des forêts, une priorité dans leurs programmes d'exploitation et de gestion de l'environnement.

L'idée ici, sera de voir dans quelle mesure le législateur congolais a fait siens cette recommandation, en ce qui concerne la chasse.

Nous allons nous attarder sur les prévisions légales relatives à la chasse villageoise en général et la chasse traditionnelle en particulier, pour voir dans quelle mesure celles-ci concilient les besoins alimentaires des populations riveraines des forêts ainsi que le souci de conservation de la nature.

Nous essayerons également de chercher à savoir dans quelle mesure cette chasse peut-elle procurer des revenus pouvant permettre aux populations concernées par cette activité de faire face aux problèmes financiers auxquels elles sont confrontées.

Il convient donc pour ce faire, d'essayer de répertorier dans un premier temps les principaux textes qui réglementent le secteur de la chasse dans le pays et procéder à l'analyse de la loi de 1982 portant réglementation de la chasse qui se trouve être le texte de base en la matière.

I. LES PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT LA CHASSE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

La chasse en République Démocratique du Congo est principalement régie par les textes ci-après :

- La loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant Réglementation de la chasse.
Dans tout ce qui suivra, nous y ferons référence en tant que « La Loi ».
- L'arrêté n°14/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant Réglementation de la chasse.
- Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction.
- Arrêté interministériel n°CAB/MIN/ECO-FIN & BUD/AF.F-E.T/0187/02 du 20 avril 2002 portant modification des taux des taxes en matière forestière et de faune.

Certains autres textes réglementaires qui existent concernent la création des domaines de chasse ainsi que le prélèvement de certaines espèces, c'est le cas de :

- l'arrêté ministériel n° 00024 du 14 février 1974 créant un domaine de chasse réservé en Zone de Rutshuru ;
- l'arrêté n° 00007 du 14 février 1974 créant un domaine de chasse réservée en zone de Faradje ;
- l'arrêté n°00008 du 14 février 1974 créant un domaine de chasse réservée en zone de Dungu ;
- L'arrêté n° 00023 du 14 février 1974 créant un domaine de chasse réservée en zone de Bondo, Ango et Dungu ;

- L'arrêté ministériel CAB/MIN/AFF.EN.DT/124/SS/2001 du 16 mars 2001 fixant les périodes de prélèvement des perroquets gris en République Démocratique du Congo.

II. l'analyse de la Loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

Cette loi est le principal texte qui régit la chasse en République Démocratique du Congo.

Elle comprend six chapitres :

- Les dispositions générales ;
- L'exercice de la chasse ;
- Les permis de chasse ;
- Les produits de la chasse ;
- La protection des biens et des personnes ;
- Les dispositions finales.

Nous n'allons pas faire dans le cadre de cette étude, l'analyse de différents chapitres tels que repris par la loi, néanmoins nous nous attarderons sur des points essentiels pouvant amener un éclairage.

La chasse villageoise compte tenu de son importance pour les populations rurales et de ses conséquences sur la faune et la conservation de la nature retiendra particulièrement notre attention.

1. De l'exercice de la chasse

La loi, en son article 4, dispose que nul n'a le droit d'exploiter la faune par la chasse ou par tout autre mode d'exploitation sans être muni d'une autorisation de l'autorité compétente.

Et l'article 5, de renchérir que cette autorisation est constatée par l'un des permis ci-après :

- Le permis sportif de petite chasse,
- Le permis sportif de grande chasse,
- Le grand permis de tourisme,
- Le petit permis de tourisme,
- Le permis rural de chasse,
- Le permis collectif de chasse,
- Le permis de capture commerciale,
- Le permis scientifique,
- Le permis administratif.

Ce qui revient à dire que tout celui qui, en République Démocratique du Congo, pratiquerait la chasse ou toute autre activité lui permettant d'exploiter la faune congolaise qui, du reste est propriété de l'Etat, sans en avoir au préalable reçu l'autorisation de l'autorité compétente dûment constatée par un des permis cités ci-haut, serait en marge de la loi.

Notons cependant que cette chasse quand bien même autorisée, se pratique en observant des règles prescrites quant aux animaux qui doivent être chassés,aux

instruments et procédés utilisés ainsi qu'aux périodes et aires sur lesquelles doit être pratiquée cette activité.

1.1 Les animaux de chasse

Par animal de chasse, il faut entendre tout animal vertébré à l'état sauvage à l'exception des poissons et des batraciens.

Les animaux de chasse sont repartis en trois catégories :

- les animaux totalement protégés énumérés au tableau I annexé à la loi ;
- les animaux partiellement protégés énumérés au tableau II en annexe de la loi ;
- les animaux non protégés.

Cependant, le Ministre ayant la chasse dans ses attributions peut, par arrêté, ajouter au tableau I, tout animal qu'il estime utile d'y voir figurer. Il peut également supprimer tout animal du tableau II pour l'inscrire au tableau I et inversement.

Chaque fois qu'il ajoute, au tableau I ou II, un animal qui n'est ni dans l'un ni dans l'autre tableau, il détermine d'office la taxe minimum d'abattage ou de capture de cet animal ainsi que toute autre redevance due pour cet animal.(article 29)

1.1.1 Le principe de protection des animaux

La protection des animaux est avant tout consacrée par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

La loi pose le principe en ses articles 26 et suivants.

En effet, il est interdit de tuer, capturer, chasser, poursuivre, déranger volontairement ou faire fuir, par n'importe quel moyen irrégulier et dans le but de nuire, les animaux énumérés au tableau I annexé à la loi, c'est-à-dire les animaux totalement protégés.

La loi érige en infraction, certains comportements à l'égard de ces animaux.

Le fait par exemple de provoquer volontairement et sans autorisation ces animaux, constitue une infraction.

Dans ces conditions, l'on ne peut même pas se prévaloir de la légitime défense.

1.1.2 Quelques dérogations au principe

L'abattage et la capture des animaux totalement protégés sont autorisés :

1.1.2.1 Cas de légitime défense

La légitime défense se définit comme l'emploi immédiat et proportionné de la force pour repousser une agression contre sa personne ou contre ses biens.

En ce qui concerne la chasse, cette légitime défense s'applique aussi bien contre et les animaux protégés que ceux qui ne le sont pas.

La loi pose le principe à l'article 83.

En effet, cet article stipule :

« Toute personne peut se servir de tout moyen de défense contre les animaux sauvages qui, sans avoir été provoqués de quelque manière que ce soit, menacent directement sa vie ou ses biens, la vie ou les biens d'autrui »

Obligation est ainsi faite à celui qui a usé de son droit de légitime défense, en tuant ou en capturant un animal de chasse d'en informer le Ministère compétent ou son délégué dans un délai de huit jours et de lui fournir le renseignement de nature à faciliter l'enquête.

La viande des animaux abattus par légitime défense ne peut en aucun cas être vendue. Elle est distribuée gratuitement à la population résidant dans le voisinage immédiat de l'aire d'abattage.

1.1.2.2. La détention d'un permis spécial de chasse.

Le détenteur d'un permis spécial est autorisé de chasser les animaux protégés, c'est ainsi qu'en son article 30, la Loi dispose que les animaux protégés sont chassés ou capturés conformément aux conditions, modalités et limites fixées par le permis de chasse y afférents.

L'article 44 quant à lui, dispose que le titulaire d'un permis spécial de chasse des animaux inscrits aux tableaux I et II doit avant de se livrer à toute activité de chasse, de capture ou de collecte, s'être acquittée au préalable du montant de la redevance y afférente. Cette redevance n'est pas remboursable.

Deux permis donnent la possibilité à leurs détenteurs de capturer ou d'abattre les animaux protégés.

Il s'agit du permis scientifique et du permis administratif

1. Le permis scientifique

L'article 27 de la Loi dispose qu'il est interdit sauf en vertu d'un permis scientifique délivré par le Ministère ayant la chasse dans ses attributions, de tuer, de capturer, chasser, poursuivre, déranger volontairement ou faire fuir, par n'importe quel moyen irrégulier et dans le but de nuire, les animaux énumérés au tableau I annexé à Loi.

Ce qui veut dire en clair, que lorsqu'on est détenteur du permis scientifique, l'on a le droit de chasser et d'abattre les animaux énumérés à l'annexe I de la loi donc les animaux totalement protégés.

Il convient de signaler que l'Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi portant réglementation de la chasse, dispose an son article 21 que le titulaire d'un permis scientifique a le droit d'abattre uniquement les animaux mentionnés dans ledit permis.

Obligation lui est faite de présenter son rapport à la fin de ses opérations et de ses recherches.

2. Le permis administratif

Ce permis qui est accordé pour une période ne dépassant pas trois mois. Il peut être accordé même en dehors de la période de l'ouverture de la chasse. Il autorise le refoulement ou, en cas de nécessité impérieuse, l'abattage ou la capture de tout animal qui se révèle dangereux.

Il va sans dire que cet animal peu importe le tableau auquel, il appartient, s'il se révèle dangereux, qu'il soit ou non protégé, il sera refoulé en cas de nécessité abattu.

C'est ce que au Cameroun l'on appelle les battues administratives.

En effet, la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun, dispose en son article 82 :

« Lorsque certains animaux constituent un danger pour les personnes et ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages, l'administration chargée de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées suivant des modalités fixées par arrêté du ministre »

Ces battues administratives sont conduites par le préposé de l'administration chargée de la faune, laquelle peut requérir le concours de chasseurs bénévoles détenteurs de permis réglementaires.

En République Démocratique du Congo, le permis administratif de chasse peut être exceptionnellement accordé dans l'intérêt supérieur de l'Administration. Il indique l'aire de sa validité, le nombre de chasseurs auxquels son titulaire peut recourir, la destination des animaux capturés ou abattus et leurs dépouilles.

Ce permis précise en outre, les conditions particulières auxquelles son usage est subordonné.

2. Les instruments et procédés de chasse

La loi, abordant la question des instruments et procédés de chasse, ne donne pas d'emblée les instruments qui sont permis dans la pratique de la chasse.

Elle précise par contre, les instruments et procédés qu'elle prohibe, comme pour dire qu'en RDC, il est permis de chasser avec tous les instruments à l'exception de ceux énumérés par la Loi en ses articles 21 et suivants.

Ces instruments et procédés que le Législateur énumère à l'article 21 ne peuvent être utilisés que sur autorisation du Ministère ayant la chasse dans ses attributions.

Il s'agit de :

1. armes automatiques tirant en rafales les projectiles contenant des explosifs, les canons tue-fauves et les fusils fixes ;
2. les engins lumineux ou équipés de lumières éblouissantes ou tout engin éclairant ;
3. les collets et les lacets métalliques et les filets de tenderie ;

4. les poisons et les produits toxiques ;
5. les feux circulaires ou enveloppants ;
6. les armes fabriquées clandestinement ;
7. les armes et munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, de la Police ou des forces militaires ou de la police étrangères.¹
8. les armes rayées d'un calibre inférieur à 6,5 millimètres si la chasse concerne les animaux autres que les oiseaux, les rongeurs, petits singes et petits carnivores non protégés ;
9. les armes lisses de quelque calibre que ce soit ou les armes rayées d'un calibre inférieur à 9 millimètres pour la chasse au gros gibier.

3. La chasse villageoise

Il faut d'emblée signaler que la chasse villageoise ne se limite pas qu'à la chasse traditionnelle, autrement appelée par le législateur congolais chasse coutumière, expression que nous retrouvons dans l'exposé des motifs de la Loi, mais qu'au-delà de celle-ci, certains autres moyens utilisés par des villageois pour capturer le gibier n'entre pas dans cette chasse coutumière telle qu'organisée par la Loi.

3.1. La chasse traditionnelle ou la chasse coutumière

Le législateur congolais ne définit pas ce qu'il faille entendre par chasse traditionnelle. Il convient cependant de faire remarquer que même la terminologie "Chasse traditionnelle" n'apparaît pas dans les textes légaux, comme c'est le cas au Cameroun.

Au Cameroun en effet, l'alinéa 20 de l'article 1 du Décret de 1995 définit la chasse traditionnelle comme celle pratiquée au moyen d'outils confectionnés à partir des matériaux d'origine végétale.

Cette chasse telle qu'organisée au Cameroun ne vise que la satisfaction des besoins alimentaires des villageois excluant ainsi toute recherche du lucre à travers la commercialisation des produits qui y sont issus.

Elle porte sur un type d'animaux bien déterminés que sont les rongeurs, les petits reptiles, les oiseaux, ainsi que d'autres animaux de la classe C, c'est-à-dire des animaux non protégés dont la liste et le quota sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la faune.

De la lecture de la Loi, il ressort un certain d'éléments qui nous renseignent sur la chasse traditionnelle en République Démocratique du Congo.

En effet, de tous les permis de chasse prévus par le législateur congolais, seul le permis collectif de chasse permet aux habitants d'une localité de chasser en groupe sous la

¹ Les dénominations qui sont reprises dans la loi en ce qui concerne la Gendarmerie et les forces armées ont été actualisées.

responsabilité du chef de localité, suivant les coutumes locales et uniquement dans les strictes limites de leurs besoins alimentaires.

Aux termes de l'article 54 alinéa 1 de la Loi, le permis collectif est accordé au chef de la localité par l'Administrateur de territoire après avis du service compétent du Ministère ayant la chasse dans ses attributions.

Quand bien-même, ce permis permet de chasser à titre principal, en groupe, la loi dispose que le chef de localité peut autoriser la chasse individuelle.

Cette chasse s'exerce dans les limites des terres sur lesquelles les bénéficiaires du permis ont, d'après la coutume, la faculté de chasser.

Elle obéit au principe de paiement des taxes, cependant, le Ministère ayant la chasse dans ses attributions peut exempter du paiement des taxes, les titulaires de ce permis, dans certaines circonstances, notamment en raison de la modicité ou de l'absence de ressources des habitants d'une collectivité ou d'une localité.

A ce sujet, notons qu'il y a contradiction entre la loi sur la chasse et le code forestier.

En effet, les populations qui s'adonnent à la chasse coutumière, le font à titre de droit d'usage sur des forêts qui leur appartiennent de par la coutume.

C'est ce que le code forestier appelle les forêts protégées. Or l'esprit du code forestier en matière d'exercice des droits d'usage en forêts protégées et que celui-ci est libre et ne donne lieu à paiement d'aucune taxe.

C'est dommage que le législateur congolais n'ait pas défini ce qu'il faille entendre par droit d'usage.

Au Cameroun, la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, définit en son article 8, le droit d'usage ou coutumier comme celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle.

Ce qui veut dire en clair que lorsque les communautés locales, villageoises chassent sur des terroirs leur appartenant de par la coutume, pour la satisfaction de leurs besoins alimentaires ou pour une utilisation personnelle, il s'agit bel et bien de l'exercice d'un droit d'usage qui ne doit donner lieu à aucun paiement d'une quelconque taxe d'abattage ni au paiement des frais pour l'obtention d'un quelconque permis.

C'est ainsi que nous proposons que de lege ferenda, que le législateur élague carrément l'idée du paiement d'une taxe pour l'exercice de la chasse coutumière et même l'idée de l'obtention d'un permis collectif.

3.1.1. Les armes de chasse traditionnelle

Seuls les engins coutumiers de chasse sont autorisés dans la chasse traditionnelle en dehors de tout autre engin interdit par la loi ou ses mesures d'exécution.

Par engin coutumier de chasse, il faut entendre tout ustensile, arme, piège, employés traditionnellement, à l'exclusion de toute arme à feu.¹

¹ Article 1 de la Loi de 1982, huitième tiret.

La loi dispose que le permis collectif de chasse peut spécifier l'interdiction notamment d'employer certains pièges, engins, armes, et modes de chasse et, pour certaines espèces, le nombre maximum d'animaux qui peuvent être chassés.

Ces engins coutumiers sont énumérés à titre d'exemple par l'Arrêté en son article 18 alinéa 2 qui dispose que le permis collectif de chasse n'autorise que l'usage d'engins coutumiers tels que, lance, sagaie, arc, arbalète, fronde et pièges confectionnés avec des matériaux locaux, à l'exclusion de toute arme à feu, des pièges et câbles métalliques.

3.1.2. Les animaux de chasse traditionnelle

Les chasseurs traditionnels ne sont admis à chasser que les animaux adultes non protégés.

Il va sans dire que la chasse des petits des animaux même non protégés n'est pas permise aux détenteurs du permis collectif de chasse qui est délivré au Chef de secteur et permet à ses administrés de pouvoir chasser sur les forêts leur appartenant de par la coutume.

En outre, l'article 19 de l'Arrêté dispose que le permis collectif de chasse n'autorise que la chasse d'animaux repris à l'annexe 4 et dont le nombre par espèce est fixé annuellement, pour une période de chasse, en fonction de la densité locale du gibier, par l'Administrateur de Territoire, sur avis de service local de chasse.

Le constat général qui se dégage est le fait que déjà, bon nombre des spécialistes en matière faunique ont du mal à maîtriser la liste de tous les animaux protégés, or la chasse traditionnelle est pratiquée par des populations villageoises, en majorité analphabète, d'où il faut un effort supplémentaire de vulgarisation en faveur de cette population pour acquérir des connaissances en cette matière.

En outre, il est difficile, tant que ces populations chasseront avec des pièges, de leur demander de n'abattre que des animaux bien déterminés, car un piège ne peut faire de distinguo.

3.2. La chasse villageoise à l'arme à feu

Comme nous l'avons précédemment souligné, la chasse traditionnelle n'est pas la seule forme de chasse que les villageois pratiquent.

En sus de cette chasse coutumière pratiquée à l'aide des engins coutumiers, sur des aires sur lesquelles il leur est reconnu la possibilité de chasser de par leur coutume, les villageois procèdent à la chasse à l'aide des armes à feu.

La loi prévoit un permis rural de chasse qui est accordé par l'Administrateur de Territoire, après avis du service compétent du Ministère ayant la chasse dans ses attributions, aux congolais propriétaires d'une arme à feu de chasse non perfectionnée du type fusil à piston ou à silex.

Le congolais bénéficiaire de ce permis doit habiter la collectivité ou la localité rurale.

Il a le droit de chasser uniquement dans le ressort du territoire de sa résidence, les animaux non protégés dont le Ministère compétent établit la nomenclature.

Sur le plan strictement de l'orthodoxie juridique, la Loi dispose en son article 7 que l'obtention d'un permis ne dispense pas son titulaire de l'observance des textes légaux ou réglementaires relatifs à la détention et au port d'armes à feu.

Ce qui revient à dire que le titulaire du permis rural de chasse n'est pas du tout dispensé d'avoir une autorisation de port d'arme dûment lui délivrée par les autorités compétentes en la matière.

Cependant dans la pratique, bon nombre de chasseurs dans les villages pratiquent la chasse à l'arme à feu quand bien ces armes sont moins perfectionnées mais sans avoir un permis rural de chasse et curieusement c'est la forme de chasse qui est devenue monnaie courante dans la plupart de villages de la République Démocratique du Congo.

4. Des aires et périodes de chasse

4.1. Des aires de chasse

4.1.1. Le principe

De prime abord, il convient de noter que la chasse est permise sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo.

C'est ce qui ressort de la lecture de l'Arrêté en son article 2.

Il faut cependant noter qu'il existe des aires qui sont destinées de par la loi à des activités de chasse.

C'est le cas des aires de chasse qui sont définies comme étant une étendue dans les limites de laquelle la chasse peut être autorisée.

Il s'agit des domaines de chasse et des réserves partielles de faune.

A ce sujet, la Loi pose le principe selon lequel, certaines parties du territoire de la République Démocratique du Congo peuvent être érigées par le Ministre ayant la chasse dans ses attributions en réserves de faune ou en domaines de chasse.

Il en régit le mode d'exploitation.

Le principe ici, est de chasser si l'on dispose d'un permis en cours de validité et de payer des taxes qui sont repris dans l'Arrêté interministériel N°CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/AF.F-E.T/0187/02 du 20 avril 2002 portant modification des taux des taxes en matière forestière et de faune.

Dans un but scientifique, le Ministre peut permettre à des personnes déterminées, de chasser dans les réserves, les animaux dont la chasse y est interdite.

Il peut même s'il l'estime justifier, exonérer le titulaire d'un permis scientifique du paiement des taxes et de l'observance des conditions auxquelles est soumise la chasse dans les domaines de chasse réservés, sauf autorisation de l'autorité locale.

Cependant comme tout espace du territoire national n'est pas destiné aux activités de chasse, soit en raison de sa nature, soit en raison de son affectation, la loi pose un certain nombre de dérogations à ce principe.

4.1.2. Les dérogations

La Loi, en son article 16 dispose qu' il est interdit de chasser sur les chemins publics, les voies ferrées et leurs dépendances, les aérodromes de toutes catégories ainsi qu'à l'intérieur et autour des agglomérations urbaines.

A ce stade, la Loi devait également interdire de manière claire, la chasse dans les propriétés des tiers.

En effet, la loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant code forestier dispose en son article 8 que les forêts naturelles ou plantées comprises dans les terres régulièrement concédées en vertu de la législation foncière appartiennent à leurs concessionnaires.

Il serait dès lors inconcevable que des chasseurs quand bien ayant de permis délivrés en bonne et due forme, soient autorisés à chasser dans ces concessions qui appartiennent à autrui de peur de violer le droit de « propriété »¹ qui leur est reconnu.

La chasse est également interdite, en principe, dans les aires protégées, ce qu'il convient d'appeler d'après la terminologie actuelle du code forestier, les forêts classées.

En effet, comme le dit si bien le code forestier en son article 10, les forêts classées sont celles soumises, en application d'un acte de classement, à un régime juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation ; elles sont affectées à une vocation particulière, notamment écologique.

Ce qui revient à dire que la chasse ne peut pas, en principe être pratiquée dans un endroit où la vocation première se trouve être la conservation de la nature ou la vocation écologique.

Mais lorsque nous lisons l'article 12 de cette même loi portant code forestier qui cite les forêts classées que nous connaissons en République Démocratique du Congo, nous y retrouvons au point d, les réserves de faune et les domaines de chasse.

La compréhension de ces deux notions nous provient de la loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse qui nous fournit un certain nombre des définitions en son article 1.

En effet, de la lecture de cet article, il ressort deux sortes de réserve de faune :

La réserve totale de faune et la réserve partielle de faune.

La réserve totale de faune est définie comme une aire mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage ainsi que la protection et l'aménagement de son habitat, dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture sont interdits, sauf aux autorités de la réserve ou sous leur contrôle, et où l'habitation ou toutes les autres activités humaines sont interdites.

Ce qui veut dire en clair, que l'on ne peut pas chasser dans une réserve totale de faune, d'autant plus que la vocation première ici, se trouve être la conservation de la nature.

¹ Le terme propriété est ici mis entre guillemets parce qu'ils ne sont que des concessionnaires, le sol et le sous-sol appartenant à l'Etat.

La réserve partielle de faune quant à elle, est définie comme étant une aire mise à part dans laquelle l'exploitation de la faune est réglementée et contrôlée d'une manière particulière ; les limitations peuvent porter sur les périodes et les modes d'exploitation ainsi que sur les espèces qui pourront être exploitées ; l'exploitation dans ces aires est réglementée par un régime particulier d'autorisation administrative, de permis et de taxe qui sera défini par le Ministère ayant la chasse dans ses attributions.

C'est dans ces aires donc, que la chasse peut être pratiquée mais en observant les règles que la loi prescrit à cet effet.

La Loi permet à ce que certaines de ces réserves soient affermées à des entreprises de tourisme cynégétique ou à des associations de chasseurs professionnels.

Une convention conclue entre le Ministère ayant la chasse dans ses attributions et l'organisme intéressé détermine les conditions de fermage et le mode d'exploitation de ces réserves.

Le domaine de chasse est en ce qui le concerne, est une aire érigée par le Ministre compétent, c'est-à-dire le Ministre ayant la chasse dans ses attributions, pour des fins cynégétiques et dont la gestion et l'aménagement relèvent de l'Etat.

4.1.3. Nécessité de concéder des terroirs de chasse aux communautés locales

Lorsque nous lisons la Loi, nous nous rendons tout de suite compte que toutes les aires de chasse qui y sont organisées relèvent, du moins dans leur gestion, de l'Etat, à part le cas d'affermage qui est prévu à l'article 17 en ce qui concerne les réserves partielles de faune, mais que là encore, c'est l'Etat congolais qui afferme, ce ne sont pas les communautés locales.

Or la vision actuelle en matière de gestion de l'environnement et des ressources forestières est d'associer les communautés locales.

La République démocratique du Congo a ratifié plusieurs accords et traités internationaux reliant les droits des peuples et des communautés aux forêts.

C'est le cas de la Convention d'Alger du 15 septembre 1968, sur la conservation de la nature et des ressources naturelles révisée et complétée par la convention de Maputo du 11 juillet 2003, qui dans son préambule réitère l'intention des Etats de mettre les ressources naturelles et humaines du continent africain au service du progrès général de leurs peuples...

Elle précise en son article 11 que les Etats contractants prendront des mesures législatives nécessaires pour mettre les droits coutumiers en harmonie avec les dispositions de la Convention.

Ce qui veut dire en clair, que la Convention ou les Etats parties reconnaissent les droits coutumiers des peuples et des communautés des forêts et exige leur protection par l'adoption sur le plan interne, des mesures en vue de concrétiser cet engagement.

C'est également le cas avec la Convention de Rio de Janeiro de 1992 et de la Convention sur la Diversité Biologique ratifiée par la République Démocratique du Congo qui, en son

article 10 c précise que les Etats doivent veiller au respect des langues et des cultures des communautés autochtones...

En République Démocratique du Congo, le nouveau code forestier tient compte de ces recommandations, il prévoit pour bon nombre d'activités, même en ce qui concerne le classement des forêts, la consultation et l'association des populations riveraines des forêts concernées, il crée les forêts des communautés locales qui sont des forêts ayant coutumièrement appartenues à ces communautés qu'elles demandent et obtiennent à titre de concession forestière, en vue d'être gérées par elles ou par un exploitant privé artisanal mais avec leur accord.¹

En ce qui concerne la chasse, il serait souhaitable que les zones de chasse entièrement gérées par les communautés locales soient créées en République Démocratique du Congo, comme c'est le cas au Cameroun avec les territoires de chasse communautaire et les zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire.

En effet, d'aucuns n'ignorent que les populations qui vivent dans le bassin du Congo, en général et en RDC en particulier, sont frappées par une pauvreté extrême, ce qui le plus souvent les pousse à exercer une pression assez forte sur la forêt².

Lorsque nous considérons que la chasse traditionnelle ou la chasse coutumière n'est qu'une chasse de subsistance, une chasse essentiellement alimentaire et dont la commercialisation des produits n'est pas autorisée par la loi sur la chasse de 1982, il y a lieu de cogiter un certain nombre de mécanismes palliatifs comme la création des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire et des territoires de chasse communautaires.

Comme c'est le cas avec les forêts communales qui ont une assiette assez large que les forêts communautaires en termes de superficie, il serait souhaitable de créer des zones de chasse aux dimensions de forêts communales pouvant ainsi regrouper plusieurs communautés locales au lieu d'en comprendre qu'une seule.

Ces zones offrent la possibilité d'être gérées soit à travers l'affermage, soit en régie, soit à travers l'exercice de droits d'usage, soit en sous-traitance...

L'autonomisation dans ce cadre, des communautés locales présente un intérêt double, aussi bien sur le plan technique que sur le plan financier.

Sur le plan technique, les populations sentiront la nécessité d'être formées afin de disposer des connaissances en ce qui concerne les techniques d'inventaires fauniques et de gestion des ressources fauniques pour les rendre aptes à se prendre en charge.

Elles se sentiront beaucoup plus responsables et veilleront à ce que les abus sur leur faune soient évités.

Le braconnage et autres actes de nature à porter atteinte à l'intégrité de la faune seront dénoncés et même découragés par cette population.

Sur le plan financier, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la gestion autonome par les populations d'une zone de chasse procurera à coup sûr des fonds qui pourront être affectés aux besoins de la communauté et permettra de respecter leurs priorités en matière de développement, au lieu de se cantonner à ne pratiquer qu'une chasse à visé alimentaire comme le prévoit la Loi, en ce qui concerne la chasse coutumière.

¹ Les Article 22, 111 à 113 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier.

² Selon la Banque Mondiale, les pays du Bassin du Congo font partie des pays les plus pauvres de la planète.

Car, la réalité sur le terrain est que les populations villageoises procèdent à la commercialisation des produits qui sont issus de la chasse traditionnelle.

Certes, cela est illégal dans la mesure où la Loi ne permet pas cette commercialisation des produits issus de la chasse coutumière mais cependant, cela montre la nécessité de la population ou son souci à bien vouloir commercialiser la viande de brousse de manière à subvenir à ses autres besoins que ceux alimentaires.

La logique voudrait que la Loi tienne compte de ces aspirations des populations, mais la crainte est ici que l'on nous taxe de vouloir rechercher à ce que l'illégalité soit consacrée.

En effet, loin de nous cette idée, notre pensée est que la commercialisation des produits issus de la chasse coutumière doit continuer à être prohibée, comme c'est le cas actuellement, mais que le Législateur, à travers des mécanismes prévus ailleurs comme ceux que nous avons proposé dans le cadre de cette analyse, permette à ces communautés d'assurer tant soit peu leur développement à travers les produits de " leur faune " ¹.

Il est un principe qui dit que les faits précèdent le droit, il convient donc que de lege ferenda, le Législateur tienne compte de ce besoin pressant et le formalise.

L'avantage de cette formalisation est que la chasse ainsi pratiquée conformément à la Loi, à travers, l'autonomisation des communautés locales ainsi que leur responsabilisation telle que nous l'avons abordé précédemment est beaucoup plus contrôlée que la chasse qui se pratique dans toute l'illégalité.

4.1.4. La chasse dans les concessions forestières

De la lecture de la loi n°11/2002 portant code forestier, en son article 21 alinéa 2, il ressort que l'octroi d'une concession forestière confère un droit réel sur les essences forestières, ce qui veut dire que le concessionnaire forestier n'a le droit que de couper du bois d'œuvre.

Or il se fait que cette concession porte sur la forêt, habitat naturel des animaux, d'où la question du sort de ces animaux qui se retrouvent dans ces concessions forestières.

Par ailleurs, le code forestier dispose en son article 44 que les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture.

Ce qui revient à dire que les populations riveraines des concessions forestières sont admises à continuer à exercer la chasse comme ils l'ont toujours fait par le passé.

Mais étant donné que la Loi ne veut pas que soit pratiquée des activités incompatibles à la concession, il serait souhaitable que cette activité soit organisée de manière ordonnée à

¹ La faune est en réalité propriété de l'Etat, c'est de manière tout à fait coutumière qu'elle est considérée comme propriété des communautés locales parce que même les forêts leur appartenaient de par la coutume.

travers par exemple la création d'une zone d'intérêt cynégétique à gestion communautaire.

Ce type de gestion permet la superposition d'une zone de chasse à une concession forestière avec des délimitations bien déterminées que l'on peut qualifier de micro-zonage à travers le plan d'aménagement qui pourra permettre au concessionnaire et aux communautés de s'adonner chacun avec à ses activités sans aucune entrave de part et d'autre.

4.2. Les périodes de chasse

Chaque année, la chasse est ouverte et fermée pour une période n'excédant pas 6 mois dans les provinces situées au Nord et au Sud de l'Equateur, selon l'alternance des saisons.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes catégories d'animaux de chasse sont du domaine des mesures d'exécution.

La chasse sportive quant à elle, ne peut pas dépasser 6 mois.

Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions, en vue de permettre la reconstruction de la faune, peut fermer la chasse de toutes ou certaines espèces d'animaux pour une période à déterminer par lui, dans une partie ou sur toute l'étendue d'une région.

Le Gouverneur de province peut décider en pratique, chaque année, de l'ouverture et de la fermeture de la chasse dans la province conformément au calendrier prévu en annexe de l'Arrêté.

Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions peut modifier le calendrier de chasse, selon les besoins de reconstitution de la faune et sur proposition de l'administration centrale de la chasse.

La Loi dispose que la chasse au moyen d'arcs, d'arbalètes, d'armes blanches, d'armes à feu et, d'une manière générale, au moyen d'instruments et procédés visés à l'article 21, point 2°, est interdite entre dix-huit heures et six heures du matin, sauf dérogation accordée pour des raisons d'ordre scientifique par le Ministère ayant la chasse dans ses attributions.

Les moyens visés ci-haut sont : les engins lumineux ou équipés de lumières éblouissantes ou tout engin éclairant.

Il convient de remarquer cependant que ce calendrier ne fait pas référence aux conditions écologiques de la faune.

En effet, à quelques exceptions près, les saisons de reproduction des espèces de faune ne sont pas connues, à tel enseigne que le calendrier apparaît comme une simple mesure administrative, sans réel impact sur les aspects ayant trait à la survie des espèces animales du point de vue biologique.¹

Les populations villageoises ne disposant pas des moyens appropriés de conservation des denrées alimentaires, plus particulièrement de la viande, pour des durées assez longues comme celles de six mois prévue par la Loi, sont parfois obligées de recourir à la

¹ Rapport de la Fao sur le suivi de la gestion et de l'utilisation des ressources/contrôle et lutte contre l'exploitation illicite des ressources forestières et contre le braconnage de 2005.

chasse pour se procurer de la viande de brousse qui s'avère être l'une des sources les plus importantes de protéines animales qu'elles connaissent depuis des siècles.

D'où l'élaboration des calendriers beaucoup plus réalistes tenant compte des nécessités et exigences écologiques et de besoins des populations en protéines animales que nous venons d'évoquer.

L'objectif du Législateur congolais n'étant pas d'interdire la chasse mais bien plus de la contrôler aux fins de permettre la continuation et la perpétuation des espèces indispensables à l'équilibre écologique.

5. Les dispositions pénales

5.1. Les dispositions pénales de fond

5.1.1. Des incriminations

La loi crée un certain nombre d'incriminations sans en donner des dénominations précises.

Elle dispose tout simplement, en son article 85, que toute infraction à la présente loi ainsi qu'à ses mesures d'exécution est passible d'une peine qu'elle prévoit.

La Loi ne donne pas de définition du terme braconnage.

En effet, le braconnage est défini par le Législateur camerounais comme étant tout acte de chasse sans permis, en période de fermeture, en des endroits réservés ou avec des engins prohibés.

Il convient que de lege ferenda, le Législateur congolais définisse de manière claire et précise, cette notion pour ne pas laisser libre cours à des interprétations diverses et parfois extensive.

Cependant, la Loi crée un dépotoir où l'on retrouve tous les comportements infractionnels par rapport à elle-même et à ses mesures d'exécution.

C'est au fait, en réalité cela aussi l'idée que développe le Législateur camerounais, car, au Cameroun, le braconnage est tout acte de chasse illégal, c'est-à-dire tout acte pratiqué au mépris de la législation sur la chasse en vigueur.

Notons cependant que le Législateur congolais est particulièrement sévère en ce qui concerne l'identification des auteurs de certaines infractions.

Elle pose un certain nombre de présomptions notamment en son article 86 lorsqu'elle dispose que quiconque aura été trouvé en possession d'un animal totalement ou particulièrement protégé, vivant ou mort, ou d'une partie de cet animal, sera réputé l'avoir capturé ou tué lui-même à moins d'en fournir la preuve contraire.

Sera également réputé avoir chassé à l'aide d'un engin éclairant, quiconque aura été trouvé, pendant la nuit, en dehors des limites des agglomérations, en possession d'une arme de chasse et d'une lampe frontale ou modifiée, pour pouvoir être fixée à la tête ou à la coiffure.

5.1.2. Des sanctions

5.1.2.1. Sanction pénale

Une seule sanction à caractère pénal est prévue par la Loi, en son article 85, il s'agit d'une peine de servitude pénale de 5 ans maximum et d'une amende de 5 à 50 000 zaires ou d'une de ses peines seulement.

La Loi prévoit que ces peines seront portées au double en cas d'infractions aux articles 18 et 19 ou si l'infraction a été commise :

- a) dans une réserve ou un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ;
- b) par un agent de l'Etat ou par une personne chargée d'une mission cynégétique ;
- c) par une personne qui aura été condamnée pour un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution au cours des deux dernières années.

En effet, les articles 18 et 19 de la Loi traitent de la période de chasse. L'article 18 dispose que chaque année, la chasse est ouverte pour une période n'excédant pas 6 mois dans les régions situées au nord et au sud de l'Equateur, selon l'alternance des saisons.

Les mesures d'exécution déterminent les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes catégories d'animaux de chasse.

L'article 19 dispose qu' en vue de permettre la reconstitution de la faune, le ministre ayant la chasse dans ses attributions peut fermer la chasse de toutes ou certaines espèces d'animaux pour une période à déterminer par lui, dans une partie ou sur toute l'étendue d'une province.

Le législateur congolais aggrave la situation de quiconque ne respecte pas les règles en ce qui concerne la période de chasse car, il tient au souci de reconstitution de la faune et même à la conservation des espèces.

La Loi crée des circonstances aggravantes dans les alinéas suivants de l'article 85, liés aux trois éléments ci-après :

- le lieu de la commission de l'infraction ;
- la qualité de l'infracteur ;
- l'existence d'une condamnation antérieure

a) Le lieu de la commission de l'infraction

La Loi dispose que les peines prévues à l'alinéa 1 de l'article 85 sont doublées si ces infractions ont été commises dans une réserve ou un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières. Ici, l'accent est mis sur une catégorie d'aires protégées, ce qu'il convient d'appeler d'après la nouvelle terminologie retenue par le code forestier, les forêts classées.

b) La qualité de l'infracteur

Pour que la peine prévue à l'article 85 soit portée au double en ce qui concerne la qualité du délinquant qui commet l'infraction, il faut que celui-ci soit un agent de l'Etat ou une personne chargée d'une mission cynégétique.

La qualité de fonctionnaire est ici une circonstance aggravante des infractions prévues aux articles 18 et 19 comme c'est le cas dans plusieurs infractions que le code pénal prévoit et sanctionne.

En effet, au fonctionnaire, est confié une mission déterminée par l'Etat, à savoir celle de la recherche de l'intérêt général, ainsi user de sa qualité, des moyens et prérogatives mis à sa disposition pour commettre des infractions est tout simplement inacceptable.¹

c) L'existence d'une condamnation antérieure

Une personne qui aura été condamnée pour des faits prévus par la Loi ou ses mesures d'exécution au cours des deux dernières années et qui aura commis les mêmes actes ou d'autres infractions prévues par la Loi ou ses mesures d'exécution verra sa peine doublée .

5.1.2.2. Des sanctions à caractère administratif

Il convient de noter qu'à côté des sanctions purement pénales que la Loi prévoit, il existe des mesures d'ordre administratif qui peuvent frapper tout celui qui se retrouverait dans ses prévisions.

C'est le cas de toute personne qui sera surprise en flagrant délit de chasse sans permis correspondant à l'activité de chasse exercée qui est tenue de payer le triple du montant de la taxe prévue pour l'obtention de ce permis, sans préjudice d'autres sanctions pénales.

D'autres sanctions comme la déchéance peuvent aussi être prononcées par le tribunal surtout en cas de récidive ou cette déchéance est prononcée d'office.

Le tribunal peut même interdire pour un délai ne dépassant pas cinq ans, l'obtention d'un permis de chasse.

5.2. Les dispositions pénales de forme

Il convient de signaler d'emblée que la loi ne prévoit pas une procédure particulière en ce qui concerne la recherche et la poursuite des infractions à la législation sur la chasse. Ce qui revient à dire que la procédure pénale commune est applicable en cette matière.

Notons cependant qu'un certain nombre d'agents de l'Etat sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte, leur permettant de constater les infractions commises en violation de la loi sur la chasse et ses mesures d'exécution.

Il s'agit :

- du Directeur chargé du service de la chasse² ;
- des Officiers de chasse ;
- des Chefs de Division provinciaux du ministère ayant la chasse dans leurs attributions ;

¹ Le terme fonctionnaire est ici pris dans son acception pénale qui doit être distingué du sens que le droit administratif pur lui donne.

² Il s'agit du Directeur de la direction Faune et Chasse.

- des Conservateurs des parcs nationaux et des réserves de faune;
- des Régisseurs des domaines de chasse.

La recherche des infractions à la Loi et à ses mesures d'exécution, ainsi qu'à la législation particulière sur l'ivoire et les armes à feu est donc confiée à ces Officiers de Police Judiciaire, suivant une compétence territoriale bien déterminée.

Le Directeur de service de la chasse et les Officiers de chasse sont compétents pour connaître des infractions commises sur toute l'étendue de la République. Les Chefs de Division provinciaux ont une compétence territoriale limitée à la province de leur affectation.

La compétence territoriale des Conservateurs et des Régisseurs s'étend sur la réserve ou le domaine de chasse dont ils sont responsables ainsi que sur une zone de 50 km autour de la réserve ou du domaine de chasse.

Notons que cette extension de la compétence des Conservateurs et des Régisseurs des domaines de chasse, a fait naître dans la pratique, la notion de zone tampon qui est très souvent interprétée de manière extensive par plusieurs personnes qui soutiennent que les 50 km entourant les réserves et les domaines de chasse font partie de zone tampon, donc font partie intégrante de ces réserves et domaines de chasse.

Il convient de souligner que le droit que les conservateurs et les régisseurs ont sur cette zone, n'est qu'un droit de suite qui ne leur permet pas d'intégrer cet espace dans la réserve ou le domaine de chasse.

Et même dans cette zone de 50 km, ces Officiers de Police Judiciaire doivent continuer à observer les règles relatives à leur compétence *ratione materiae*, c'est qui revient à dire qu'ils ne peuvent constater que des infractions à la loi sur la chasse et à ses mesures d'exécution ainsi que sur la législation sur l'ivoire et les armes à feu.

Toutes les autres infractions demeurant du domaine du parquet et des Officiers de Police Judiciaire à compétence générale.

La Loi aborde en son article 87 la flagrance qui est une notion liée au droit pénal de forme et prévoit pour ce faire une sanction purement administrative consistant au paiement du triple du montant de la taxe prévue pour l'obtention d'un permis au cas où u individu serait surpris en flagrant délit de chasse sans permis correspondant à l'activité de chasse exercée.

De lege ferenda, il convient que la Loi prévoie une procédure particulière en ce qui concerne la recherche et la poursuite des infractions en matière de chasse.

Conclusion

La Loi qui, en République Démocratique du Congo, régit la chasse date de 1982, il est dès lors compréhensible que plus de vingt ans après, que l'évolution qu'a connu le pays dans différents secteurs de la vie nationale et surtout en matière environnementale, puisse l'affecter.

En effet, le contexte dans lequel loi était prise n'étant plus le même, il est plus qu'évident de penser déjà à des réflexions qui, pourront servir de lege ferenda.

La chasse nous ne le dirons jamais assez, est une activité que les hommes ont toujours pratiquée et continueront à pratiquer, pour s'approvisionner en protéines animales.

L'idée tendant à interdire la chasse aura, en tout temps et en tout lieu, des difficultés à être appliquée.

Raison pour laquelle en République Démocratique du Congo, le Législateur a régenté le secteur pour concilier le souci d'approvisionnement en viande et celui de la conservation de la nature.

En ce qui concerne la chasse villageoise, le Législateur n'a permis que la chasse de subsistance, celle qui ne répond qu'aux besoins strictement alimentaires de populations villageoises et ne se pratique qu'avec des engins coutumiers de chasse.

Or la réalité sur le terrain est qu'en sus de cette chasse de subsistance prévue par la Loi, dans la pratique, les villageois affectent les produits de la chasse à la satisfaction de leurs besoins de divers ordres.

Notre souci est que la chasse coutumière demeure comme prévue à ce jour par la Loi, et comme c'est le cas dans les pays de la sous-région, celle qui vise la satisfaction des besoins strictement alimentaires mais en sus, il convient que le Législateur prévoie la possibilité pour les villageois de disposer des terroirs de chasse dont la gestion leur reviendrait de plein de droit pour la satisfaction de leurs besoins autres qu'alimentaires, notamment ceux liés à leur développement.

Ces terroirs de chasse comme nous l'avons souligné, peuvent être gérés soit à travers l'exercice des droits d'usage, soit en régie, soit par affermage.

Nous avons également fustigé le fait que le permis de chasse collectif qui autorise la chasse coutumière soit payant, car, la chasse coutumière est exercée à titre de droit d'usage, or la logique actuelle telle que consacrée par le code forestier est celle de la gratuité des droits d'usage en faveur des communautés locales, sur les forêts qui leur appartiennent de par la coutume, en vue de la satisfaction de leur besoin personnel.

En outre, nous avons souligné le fait que pour la gestion de la faune qui se retrouve dans les concessions forestières, il était impérieux de les superposer avec des terroirs de chasse appartenant du moins dans leur gestion, à des communautés locales.

Cette étude a démontré également qu'il y avait nécessité d'adapter les dispositions de la Loi sur la chasse à certaines exigences que l'on retrouve dans le code forestier.

En effet, il n'est pas facile de parler de la chasse sans parler de la forêt qui est l'habitat naturel des animaux de chasse.

C'est ainsi que sous d'autres cieux, comme au Cameroun, c'est la même loi en l'occurrence la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, qui régit la forêt, la faune et la pêche.

En outre, en vue d'éviter une interprétation extensive pouvant amener à de abus, le Législateur fera mieux de lege ferenda de définir la notion de braconnage et de prévoir dans le corps de la loi, une procédure spéciale par rapport à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions commises en matière de chasse.

Annexe

Arrêté Ministériel n°20/CAB/MIN/ECN-EF/2006 DU 20 MAI 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en République démocratique du Congo